

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRETE N° 2000-E- 414 du 16 FEV. 2000

**Imposant des prescriptions complémentaires en matière de sécurité
A la société PARQUETERIE BERRICHONNE , à ARDENTES**

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°92-E-1584 du 23 juillet 1992 régularisant la situation administrative de la SA PARQUETERIE BERRICHONNE à ARDENTES, après extension de ses installations à ARDENTES, 2 rue St EXUPERY ;

Vu l'arrêté préfectoral N°97-E-969 du 28 avril 1997 autorisant la SA PARQUETERIE BERRICHONNE à exploiter une installation de coïncinération d'eau de lavage contenant des résidus de colles dans son entreprise située à Ardentes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-E-514 du 5 mars 1998 prescrivant à la SA PARQUETERIE BERRICHONNE , à ARDENTES, une étude acoustique et une réduction du niveau sonore émis par l'établissement ;

Vu la communication du projet de prescriptions à M. le Directeur de la société ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 janvier 2000 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 21 janvier 2000 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société PARQUETERIE BERRICHONNE, le 25 janvier 2000 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE :

Article I. MAITRISE DE LA PROBABILITE D'OCCURRENCE D'UN SINISTRE

En vue de réduire la probabilité d'occurrence d'un sinistre les dispositions suivantes sont mises en place :

I.1. Dispositions organisationnelles

I.1.A. Dossier sécurité

L'exploitant établira, et complétera régulièrement, la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Il procédera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

I.1.B. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

I.1.C. Permis de feu

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § I.1.F sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par des personnes nommément autorisées.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé.
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

I.1.D. Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

I.1.E. Equipements importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences. Il définit la nature et la périodicité des contrôles à effectuer sur ces équipements.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celle des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doit permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

I.1.F. Zones de danger

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

I.1.G. Gardiennage

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisé lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

1.1.H. Organisation des stockages de produits combustibles

1.1.H.a. Stockage couverts

Les magasins ou hangar stockages de produits combustibles sont situés à plus de huit mètres des ateliers de travail du bois et des tiers, à l'exception toutefois des locaux existants :

- Local produits finis
- Stabilisation 100
- Stabilisation 700

1.1.H.b. Matériaux dans les locaux de travail

Les quantités maintenues dans les locaux de travail du bois sont réduites au strict minimum. Les nouveaux locaux seront conçus de façon à permettre un isolement des stockages d'encours par rapport aux ateliers de travail par un recouplement par un mur coupe feu deux heures.

1.1.H.c. Stockage extérieurs

La hauteur des piles ne doit pas dépasser trois mètres cinquante. L'éloignement des piles de bois par rapport à la clôture est au moins égal à leur hauteur. Des allées sont maintenues dégagées en permanence de façon à permettre l'intervention des services d'incendie.

1.1.H.d. Stockage de sous-produits

Les sciures et poussières sont collectées dans des silos métalliques destinés à cet effet. Tout déplacement des silos ou installations ne peut être réalisé que sous réserve qu'un isolement de type coupe-feu deux heures soit assuré par rapport aux bâtiments.

1.2. Dispositions matérielles

1.2.A. Installations électriques

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § I.1.F.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

I.2.B. Protections contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

I.2.C. Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions. Il est intégralement clôturé.

I.2.D. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

I.2.E. Chaufferies

Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures.

Ils sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable elle se fait par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Les sciures et copeaux alimentant la chaufferie sont isolés des installations.

Les dispositions du présent paragraphe sont rendues applicables lors de toute modification des chaufferies.

I.2.F. Séchoirs

Les étuves et séchoirs sont construits en matériaux MO, coupe feu de degré deux heures. Ils sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication est inévitable, elle se fait par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Ces dispositions sont applicables lors de toute modification des installations existantes. Sur la base d'une analyse des risques soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, les séchoirs sous vide pourront être exclus de cette disposition.

I.2.G. Installations d'application de vernis à base de solvants

A l'exception des phases de nettoyage, il n'existe pas d'utilisation de liquides inflammables. Les teintures des vernis sont stockées hors du local de vernissage. Lors des phases de nettoyage, l'équipe est munie d'un détecteur d'atmosphères explosives.

Le local de vernissage de l'usine ARDENTES 2 est recoupé par rapport au reste du bâtiment.

Article II. MAITRISE DE L'EXPANSION D'UN SINISTRE

II.1. Dispositions organisationnelles

II.1.A. P.O.I.

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

II.1.B. Organisation d'exercices d'évacuation

Des exercices d'évacuation sont organisés périodiquement et au moins un fois par an. Ces exercices peuvent être communs avec les exercices de mise en œuvre du P.O.I.

II.1.C. Consignes d'intervention

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours;
- les moyens d'extinction à utiliser ;

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

II.2. Moyens matériels

II.2.A. Moyens de gestion de l'alerte

II.2.A.a. Lignes téléphoniques

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés à la gestion de l'alerte.

II.2.A.b. Alarme sonore

Des alarmes sonores appropriées peuvent être déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un dispositif doit permettre de joindre toute personne de l'équipe de sécurité en toutes circonstances. Si deux alarmes sonores distinctes sont mises en place pour les deux bâtiments, elles auront des sonorités similaires.

II.2.B. Désenfumage

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'entrepôt (1 % minimum).

Les commandes des exutoires de fumées seront facilement accessibles. Leur emplacement sera reporté sur un plan qui sera affiché.

Les commandes des nouveaux dispositifs seront installées à proximité des issues de secours.

II.2.C. Dispositions constructives

II.2.C.a. Stabilité au feu du bâtiment

Les nouveaux bâtiments seront construits en matériaux coupe feu deux heures.

II.2.C.b. Recoupements

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux d'application de vernis à base de solvants sont recoupés par rapport aux installations de travail du bois par un mur de degré coupe feu deux heures.

En particulier, la mise en place de tout nouveau local ne pourra être mise en œuvre que sous réserve d'un recoupement par rapport aux locaux existants.

Article III. DISPOSITIONS RELATIVES A LALUTTE CONTRE LES SINISTRES

III.1. Moyens de lutte

III.1.A. Extincteurs, R.I.A.

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles. L'exploitant s'assure trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Des RIA de 40 mm conformes aux normes en vigueur sont installés de manière à ce que tout point des installations puisse être atteint par 2 jets de lance lorsque les dispositions constructives le permettent.

Les matériels d'extinction font l'objet d'une visite de contrôle annuelle.

III.1.B. Moyens inhibiteurs

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

III.1.C. Ressource en eau et mousse

Une réserve d'eau de 600m³ est maintenue en état de disponibilité opérationnelle permanente. En particulier, l'exploitant veille à ce que ses accès soient maintenus libres de tout encombrement.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau extérieure à l'établissement.

Le réseau de l'établissement est maillé de façon suffisante à ce qu'en cas de rupture, le secteur concerné puisse être isolé.

III.2. Dispositions constructives

III.2.A. Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 3,5 m de large, ceci afin de permettre la mise en œuvre des engins d'incendie, une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

III.2.B. Evacuation du personnel

Toutes les portes coulissantes sont équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour qu'aucun poste de travail ne soit distant de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

III.3. Personnel d'intervention

Une équipe de sécurité est constituée. Elle est composée de personnels, en nombre suffisant pour constituer une équipe de première et de seconde intervention. Ces personnels sont spécifiquement formés aux interventions auxquelles il peuvent être amenés à participer.

L'exploitant s'assure qu'en toute circonstances, des personnels en nombre suffisants sont présents sur le site.

Elle est rendue opérationnelle dès la notification du présent arrêté.

Article IV. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION

IV.1.A. Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

En particulier, les locaux seront nettoyés quotidiennement : les charpentes en seront dépoussiérées dès qu'une accumulation significative aura été constatée.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves, sauf à démontrer par l'étude prévue à l'article 6 que le niveau de sûreté n'est pas amélioré par un tel dispositif.

IV.1.B. Canalisations de transports

Les canalisations de transport de sciures sont munies de dispositifs de détection d'étincelles et d'extinction automatique.

IV.1.C. Events

Les zones à risque d'atmosphère explosive seront protégées par la mise en place d'évents correctement dimensionnés et positionnés.

Article V. ORGANISATION SECURITE

L'exploitant met en place un ensemble de dispositions préétablies et systématique lui permettant de s'assurer de la bonne application des dispositions du présent arrêté.

Article VI. ETUDE DES RISQUES

L'exploitant réalisera à ses frais et dans un délai de quatre mois, une étude des risques et des solutions techniques à mettre en œuvre dans son établissement.

Elle propose en particulier des modalités de mise en œuvre de l'article IV.1.B et IV.1.C. L'échéancier de mise en œuvre qui lui sera associé sera soumis à la validation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article VII. MODALITES D'APPLICATION

VII.1. Echéancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délai d'application à compter de la notification de l'A.P.
II.2.B	Désemfumage	36 mois
III.1.A	RIA	36 mois
III.2.B	Portillons	6 mois
Article VI	Etude de risques	4 mois

VII.2. Textes réglementaires antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux, récépissés antérieurs	
Numéros	Dates
Articles 8-7 à 8-11 de l'arrêté 92-E-1584	23/07/1992

Article VIII. CODE DU TRAVAIL

La Société PARQUETERIE BERRICHONNE devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article IX. DROIT DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article X. NOTIFICATION

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire d'ARDENTES qui doit justifier au Préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis d'information du public est inséré par les soins du Préfet de l'Indre, au frais de la Société PARQUETERIE BERRICHONNE, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article XI. SANCTIONS


Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article XII. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire d'ARDENTES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Maurice COUBIE

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Bernard LANBERT